

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

NOR : SANP0624006A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-24 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ;

Sur propositions du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 20 janvier 2005 et du 30 janvier 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février 2002 susvisé, le 6<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer ; »

**Art. 2.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février 2002 susvisé, après le 21<sup>o</sup>, il est inséré un 22<sup>o</sup> et un 23<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 22<sup>o</sup> Les compléments alimentaires ;

« 23<sup>o</sup> Les équipements de protection individuelle respiratoire. »

**Art. 3.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2006.

XAVIER BERTRAND